

Statuts de l'International Society for Biocuration (ISB)

Version : 9 décembre 2008 ; modifiés le 10 septembre 2014, modifiés le 12 juin 2022

Statuts

PRÉAMBULE

L'ISB est une organisation à but non lucratif destinée aux biocurateurs, développeurs et chercheurs qui s'intéressent à la biocuration.

I. RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT, MOYENS et RESSOURCES.

Article 1 – Raison sociale et statut juridique

Sous la dénomination de "Société Internationale de Biocuration (SIB)" (ci-après, l'"Association") est constituée une association (Verein) à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après, "CC")

Il s'agit d'une entité juridique indépendante dotée de la personnalité juridique. Elle est régie par le droit suisse.

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève, en Suisse.

Article 3 - Moyens et but

L'Association est constituée pour mettre en relation biocurateurs et l'écosystème de recherche ; promouvoir le domaine de la biocuration et fournir un forum d'échange d'informations par le biais de réunions et d'ateliers.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

L'Association peut exercer toutes les activités légales pour atteindre ses objectifs.

L'association poursuit les buts suivants :

1. Définir le travail des biocurateurs pour la communauté scientifique et les organismes publics de financement.
2. Fournir un forum de discussion aux biocurateurs, développeurs, scientifiques et étudiants intéressés.
3. Organiser des réunions régulières permettant aux biocurateurs de présenter leurs travaux et discuter de leurs projets.
4. Intervenir pour obtenir un financement accru et stable des ressources de biocuration essentielles à la recherche.
5. Encourager les relations entre les biocurateurs et les éditeurs de revues.
6. Organiser des ateliers réguliers où les nouveaux biocurateurs ou les étudiants intéressés peuvent être formés à l'utilisation des outils standard nécessaires à leur travail.



Statuts de l'International Society for Biocuration (ISB)

7. Soutenir ou promouvoir les "Gold Standards" pour les bases de données, comme l'utilisation d'identifiants uniques et traçables et d'outils communs.
8. Fournir des occasions de partager la documentation sur les normes et les procédures d'annotation. Fournir des occasions de favoriser les liens avec les communautés d'utilisateurs afin de s'assurer que les bases de données et les outils qui les accompagnent répondent aux besoins spécifiques des utilisateurs.
9. Promouvoir les offres d'emploi de nouveaux biocurateurs.
10. Représenter les biocurateurs auprès des agences gouvernementales, des institutions publiques et privées, et des organisations partenaires en Suisse et à l'étranger.
11. Coopérer avec - ou rejoindre - d'autres organisations qui représentent des intérêts identiques ou similaires.
12. Effectuer toutes les tâches nécessaires à la réalisation des buts mentionnés aux chiffres 1 à 11 ci-dessus, y compris le recrutement éventuel de personnel sous contrat de travail.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'Association peuvent provenir de dons, de legs, de parrainages, de partenariats, de cotisations des membres, et de toutes autres ressources autorisées par la loi. L'Association peut également être rémunérée pour les services qu'elle rend.

Toutes les ressources de l'Association doivent être utilisées exclusivement à des fins non lucratives.

Les membres n'ont pas droit aux fonds de l'Association.

II. MEMBRES

Article 5 - Membres actifs

Les membres initiaux sont les fondateurs de l'Association.

Les membres de l'Association (les "Membres") sont des personnes ou des institutions qui s'intéressent aux buts et aux activités de l'Association et souhaitent les soutenir.

Les membres peuvent adhérer à l'Association en soumettant une demande sur le site de l'Association.

Les membres peuvent être admis à tout moment.

Tous les membres ont un droit légal de démissionner à la fin de l'année civile moyennant un préavis de six mois ou, si un autre préavis est prévu, à la fin de cette période.

La qualité de membre ne peut être transmise ou léguée.



Statuts de l'International Society for Biocuration (ISB)

Article 6 - Début de la qualité de membre

Peuvent devenir membres toutes personnes qui remplissent toutes les conditions suivantes :

1. S'être acquitté de la cotisation prévue à l'article 8 ci-dessous ;
2. Avoir lu et compris les présents statuts ;
3. Avoir un caractère et des valeurs en adéquation avec le but décrit à l'article 3 ci-dessus.

Les cotisations sont dues une fois par an, et l'Assemblée générale en définit le montant.

Article 7 - Fin de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission du Membre adressée au Comité Exécutif ; ou
2. Au décès du Membre, si celui-ci est une personne physique et n'agit pas en qualité de représentant d'une institution ; ou
3. Suite au non-paiement des cotisations ; ou
4. Par exclusion décidée par l'Assemblée générale :
 - a. pour les raisons suivantes : tout comportement qui porterait préjudice à l'Association, une violation des statuts, etc., ou
 - b. sans motifs.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit aux biens de l'Association.

Article 8 - Cotisations des membres

L'Assemblée générale décide du principe des cotisations des membres et de leur quotité.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 9 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité exécutif
3. L'Organe de révision, dans la mesure où la loi suisse l'exige.



Statuts de l'International Society for Biocuration (ISB)

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 - Principes

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association au sens des articles 64 ss CC.

Elle est composée de tous les membres de l'Association, ce qui implique qu'ils doivent tous être convoqués à l'Assemblée générale.

Article 11 - Pouvoirs

Les membres actifs de l'Association forment l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délègue au Comité exécutif le pouvoir d'administrer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

1. Adopter et modifier les présents statuts.
2. Nommer, surveiller et révoquer les Commissaires aux Comptes.
3. Approuver les rapports annuels et les comptes vérifiés.
4. Admettre et exclure les membres.
5. Nommer, surveiller, décharger et révoquer les membres du Comité exécutif.
6. Décider de la dissolution ou de la fusion de l'Association.
7. Gérer toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 12 – Assemblées générales

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en présentiel. En outre, l'Assemblée ordinaire peut se tenir en ligne, en mode hybride ou en face à face, à condition que cette procédure soit approuvée par la partie qui demande la tenue de l'Assemblée ou par le Comité exécutif.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité exécutif ou à la demande d'au moins 20 % de tous les membres.

Convocation. Le Comité exécutif convoque les Assemblées générales avec un mois de préavis. L'ordre du jour des assemblées doit être envoyé avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier postal ou par courrier électronique.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de Membres présents. Un quorum peut être prévu pour les Assemblées générales, où au moins 20% des membres doivent être présents.

Le président. Le Président, et en son absence le Secrétaire (tel que défini à l'article 16 et dessous), préside Assemblées générales.



Statuts de l'International Society for Biocuration (ISB)

Article 13 - Prise de décision et droit de vote

Droit de vote. Chaque Membre dispose d'un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent voter personnellement ou par procuration.

Procédure. Le vote a lieu à main levée ou au moyen d'un système de vote en ligne sécurisé. A la demande d'au moins 20% des Membres, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Majorité des votes. Toutes les décisions requièrent une majorité simple de tous les votes exprimés (y compris les votes par procuration). Les procurations de vote seront remises au Secrétaire du Comité exécutif pour validation. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Décisions par lettre circulaire. Les propositions auxquelles tous les membres ont adhéré par écrit, y compris par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique, sont équivalentes aux décisions prises par l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 alinéa 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un membre ne peut pas voter pour des décisions relatives à une affaire ou une procédure judiciaire concernant l'Association lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou ses proches en ligne directe sont parties à l'affaire.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont consignées dans un procès-verbal.

IV. LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 14 - Principes

Rôle et pouvoirs. Le Comité exécutif (ci-après le Comité) est l'organe de gestion de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en vertu des Statuts (article 69 CC). En particulier, le Comité prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation des buts de l'Association, veille à la bonne application des présents statuts et de tout autre règlement intérieur, administre les biens, les actifs et les ressources de l'Association, gère les comptes, convoque et organise l'Assemblée générale.

Ses compétences comprennent principalement :

1. Assurer la réalisation des buts décrits à l'article 3 par la mise en place de groupes de travail appropriés.
2. Maintenir les ressources et le parrainage.



Statuts de l'International Society for Biocuration (ISB)

3. Passer des contrats spécifiques tels que des contrats de location, des bons de commande au nom de l'Association, des ordres de paiement, etc.
4. Tenir la comptabilité, c'est-à-dire un livre des recettes et des dépenses et la situation financière de l'Association.
5. Déléguer, à partir de l'Assemblée Générale, le contrôle des finances de l'Association.
6. Assurer une élection efficace avec la mise en place d'un Comité de Nomination. Préparer des recommandations pour l'organisation des votes.

Bénévolat. Les membres du Comité exécutif agissent à titre bénévole, à l'exception du remboursement de leurs frais effectifs. Pour les activités qui dépassent le cadre habituel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir une compensation appropriée.

Article 15 - Nomination du Comité exécutif

Les premiers membres du Comité sont nommés par les Fondateurs.

Ensuite, et conformément à l'article 65 CC, l'Assemblée générale a le pouvoir principal de nommer les membres du Comité. Toutefois, les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale après un appel à candidatures (ouvert à tous les membres), et après acceptation des candidats par le Comité des Nominations. L'élection se fait à la majorité des voix exprimées.

Article 16 - Composition

Le Comité est composé de neuf membres au moins et de onze membres au plus.

Le Comité désigne un Président, un Secrétaire, un Trésorier, et toute autre fonction nécessaire.

Au moins un membre du Comité ayant le pouvoir de signature doit être citoyen suisse ou citoyen d'un État membre de l'UE ou de l'AELE et avoir son domicile en Suisse.

Article 17 - Durée du mandat

Les membres du Comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Les nominations ne peuvent excéder deux mandats consécutifs de trois ans, soit six ans.

Lorsque la durée maximale du mandat est atteinte, les membres doivent attendre au moins deux ans avant de se représenter à un poste au sein du Comité.

Article 18 - Révocation ou démission

Révocation. Les membres du Comité peuvent être révoqués par l'Assemblée générale pour de justes motifs, notamment si le membre du Comité a violé ses obligations envers l'Association ou si le membre du Comité n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.



Statuts de l'International Society for Biocuration (ISB)

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner à tout moment en soumettant une déclaration écrite au Président, précisant la date à laquelle la démission prend effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation, de démission ou de toute autre circonstance extraordinaire en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Article 19 - Délégation et représentation

Délégation. Le Comité a le droit de déléguer des tâches spécifiques à un ou plusieurs de ses membres, y compris à des sous-comités, des tiers ou des employés engagés. Toute action d'un sous-comité doit être présentée à l'ensemble du Comité lors de sa prochaine réunion prévue.

Représentation. L'Association est valablement représentée et liée par la signature collective de deux membres du Comité et de tout autre dirigeant ou représentant désigné à cet effet par le Comité par une procuration.

Article 20 - Réunions du Comité exécutif

Réunions. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre fois par an.

Procédure. Les membres du comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité par vidéoconférence, téléconférence ou toute autre forme d'équipement de communication.

Convocation. Le Président convoque les réunions du comité au moins quinze jours à l'avance. Le Président peut convoquer le Comité avec un préavis de trois jours, justifié par des circonstances urgentes.

Article 21 - Prise de décision

Votes et majorité. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple de tous les votes exprimés, pour autant que les présents statuts ou d'autres règlements internes de l'Association ne prévoient pas une majorité différente. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les résolutions peuvent être invalidées par tout membre du Comité et de l'Association lorsqu'elles ne sont pas conformes aux présents statuts ou au droit suisse, dans le mois qui suit le jour où ils ont eu connaissance de la résolution défectueuse.

Décisions par lettre circulaire. Les décisions peuvent également être valablement prises par résolution écrite, y compris par courrier électronique.

Procès-verbaux. Les réunions et les décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal.



Statuts de l'International Society for Biocuration (ISB)

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 - Secrétariat

Le Comité peut créer un secrétariat et/ou nommer un professionnel de l'administration pour gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 23 - Réviseur externe

Organe obligatoire. Dans la mesure où le droit suisse l'exige, l'Assemblée générale désigne le Commissaire aux comptes indépendant chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de veiller au respect des règles statutaires de l'Association (Statuts et règlement intérieur).

Organe facultatif. L'Association, qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un Commissaire aux comptes, peut néanmoins décider de sélectionner un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux comptes qui établira(ont) un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Le Comité exécutif fixe la norme comptable dans le cadre réglementaire afin de suivre le principe de "True and Fair". L'Association soumettra ses comptes au contrôle ordinaire du Commissaire aux comptes si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées :

1. Total du bilan : 10 millions de francs suisses
2. Chiffre d'affaires : 20 millions de francs suisses
3. Nombre d'employés : 50 employés à plein temps en moyenne annuelle

En outre, l'Association doit soumettre ses comptes au contrôle restreint d'un réviseur si un membre de l'Association qui en est individuellement responsable (selon les statuts) ou qui est obligé d'effectuer des paiements supplémentaires l'exige.

Article 24 - Comité des Nominations

Principes. L'objectif du Comité des Nominations est d'assumer les responsabilités déléguées par l'Assemblée générale en ce qui concerne le processus et les procédures de nomination et d'élection des comités de l'Association.

Ses compétences comprennent principalement :

1. Décider des qualifications, qualités, compétences et autres qualités requises pour devenir membre d'un Comité.
2. Recevoir, accepter ou rejeter les candidats à l'élection au Comité.
3. Proposer des candidats et préparer la liste définitive des candidats.
4. S'assurer que le Comité représente adéquatement les différents domaines couverts par l'Association.
5. S'assurer que les élections sont libres et équitables.



Statuts de l'International Society for Biocuration (ISB)

Bénévolat. Les membres de la Commission des Nominations agissent à titre bénévole, à l'exception du remboursement de leurs frais effectifs.

Nomination. Les membres du Comité des Nominations sont nommés par le Comité Exécutif.

Composition et mandat. Le Comité des Nominations est composé de cinq membres. En outre, le Comité des Nominations désigne parmi ses membres un président et toute autre fonction qu'il juge nécessaire. Les membres du Comité des Nominations sont nommés pour un mandat de cinq mois précédant le renouvellement du comité.

Structure et fonctionnement. Les mêmes règles régissent le Comité des Nominations en ce qui concerne les réunions (y compris les réunions en personne, par téléphone ou par d'autres moyens).

Prise de décision. Chaque membre du Comité des Nominations dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple de tous les votes exprimés, pour autant que les présents Statuts ou d'autres règlements internes de l'Association ne prévoient pas une majorité différente. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 25 - Comptabilité

Comptabilité. Le Comité doit établir pour chaque exercice des comptes dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Exercice financier. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 26 - Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes et obligations, qui sont garanties par son patrimoine, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses Membres.

Article 27 - Dissolution

L'Association est dissoute :

1. lorsqu'elle a atteint son but.
2. par un vote à la majorité des deux tiers de tous les Membres.
3. de plein droit si elle est insolvable ou si le Comité ne peut plus être désigné en vertu des Statuts.
4. lorsque les objets de l'Association sont illégaux ou immoraux, l'autorité compétente ou une partie intéressée peut demander une décision judiciaire de dissolution.
5. si l'Association est enregistrée, le Comité doit informer le registre du commerce de la dissolution afin que l'inscription soit supprimée.



Statuts de l'International Society for Biocuration (ISB)

Lorsqu'un cas de dissolution se produit, le Comité procède à la liquidation de l'Association. L'actif de l'Association servira en premier lieu à payer ses créanciers. Les actifs restants seront entièrement affectés à une entité sans but lucratif, poursuivant des buts d'intérêt public similaires et exonérée d'impôts.

En aucun cas, les avoirs de l'Association ne pourront être restitués à ses membres fondateurs ou à ses Membres, et ceux-ci ne pourront pas utiliser tout ou partie des avoirs à leur profit de quelque manière que ce soit.

Article 28 - Modification des statuts

Toute modification des présents statuts est soumise au vote de l'Assemblée générale et adoptée à la majorité des voix exprimées.

Lieu et date de l'assemblée constitutive de l'association

L'Assemblée constitutive de 2021-2022 :

Ruth Lovering
Robin Haw
Rama Balakrishnan
Randi Vita
Sushma Naithani
Federica Quaglia
Nicole Vasilevsky
Mary Ann Tuli
Parul Gupta

TRADUCTION CERTIFIÉE D'UN DOCUMENT EN ANGLAIS

SUSANNAH ANTAMORO DE CÉSPEDES
TRADUCTEUR-JURÉ
122, ROUTE DE FLORISSANT
CH - 1206 GENÈVE
TÉL. +41 79 200 25 04
INFO@TRADJURE.CH



GENÈVE, LE 20 FÉVRIER 2023